

N° 5559⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Travail et de l'Emploi</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (13.3.2007).....	1
2) Annexe 1: Texte amendé et coordonné dans sa forme initiale	3
3) Annexe 2: Texte codifié tel qu'il sera soumis au vote de la Chambre des Députés pour être intégré dans le Code du travail.....	7

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.3.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un nouveau texte coordonné du projet de loi sous rubrique, que la Commission du Travail et de l'Emploi a adopté dans ses réunions du 23 janvier, du 27 février et du 6 mars 2007 (voir annexe 1).

Il en ressort que la commission parlementaire a repris plusieurs propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2006. Par ailleurs, le texte comporte plusieurs amendements parlementaires dont le détail et la motivation, par rapport au texte dans sa forme initiale, sont explicités ci-dessous.

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, la commission a également établi le texte dans sa forme définitive tel qu'il sera soumis au vote de la Chambre des Députés en l'intégrant comme chapitre III nouveau dans le Titre Premier du Livre II du Code du travail (voir annexe 2).

Amendement 1 – Article 2 paragraphe (3)

Compte tenu de la considération juridique que le présent projet intervient dans un domaine réservé à la loi, la commission estime qu'il y a lieu de préciser par voie d'amendement dans le texte légal que le temps de travail et le temps de disponibilité du travailleur mobile ne peuvent dans aucun cas dépasser l'amplitude maximale applicable dans le transport international. La commission considère que cette précision est indiquée, notamment dans le souci de rappeler le cadre légal s'imposant aux négociations entre partenaires sociaux.

Par conséquent, la commission propose une référence au règlement (CE) 561/2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route.

Ce règlement entrera en vigueur le 11 avril 2007 et abrogera le règlement initial CEE 3820/85 régissant cette même matière.

Amendement 2 – Article 2 paragraphes 8 et 9 nouveaux

Cet amendement constitue la transposition textuelle de la proposition du Conseil d'Etat de reprendre dans cet article les définitions concernant „la période nocturne“ et „le travail de nuit“.

Amendement 3 – Article 3

Le paragraphe (3) du texte gouvernemental initial prévoyait que „constituent des heures supplémentaires les heures de travail effectuées au-delà de la moyenne hebdomadaire de 40 heures à la fin de chaque période de référence“.

Le Conseil d'Etat a exprimé sa perplexité devant cette référence à la moyenne hebdomadaire de 40 heures, alors que selon les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du projet, la durée de travail hebdomadaire moyenne normale est de 48 heures et qu'en règle générale seul le travail effectué au-delà de cette limite est à considérer comme travail supplémentaire.

En principe le raisonnement du Conseil d'Etat est logique, mais afin d'éviter tout équivoque et étant donné que le projet traite de la sécurité et de la santé des travailleurs du secteur concerné et non des modalités de rémunération qui sont réglementées par le biais des conventions collectives, la commission propose par voie d'amendement de supprimer le paragraphe (3).

A noter que la règle posée par le texte supprimé est consacrée dans le droit conventionnel régissant actuellement le secteur; en d'autres termes, le calcul du travail hebdomadaire et d'éventuelles heures supplémentaires se fait sur base de la semaine de quarante heures. Ce n'est qu'en l'absence de ces dispositions conventionnelles plus favorables que les heures supplémentaires devraient être déterminées par rapport au seuil de 48 heures figurant aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Amendement 4 – Article 6

La commission propose de remplacer le bout de phrase „la période comprise entre 0.00 heures et 5.00 heures“ par l'expression „période nocturne“.

Il s'agit d'un amendement purement formel consistant à renvoyer à la période nocturne telle qu'elle se trouve désormais définie à l'article 2 paragraphe 8 nouveau.

Amendement 5 – Article 9

L'amendement traduit textuellement la proposition du Conseil d'Etat d'associer les agents de la police et ceux des douanes au contrôle de l'application de la loi.

Amendement 6 – Article 11 nouveau

En l'absence de disposition particulière, le projet gouvernemental initial prévoyait l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales selon les règles du droit commun. La Commission du Travail et de l'Emploi estime qu'il y a lieu de fixer une entrée en vigueur différée spécifique, ceci principalement afin

- de donner aux partenaires sociaux la possibilité de revoir et de rediscuter les dispositions conventionnelles existantes dans les secteurs du transport de marchandises et de personnes, compte tenu du principe prévu à l'article 8 du projet de loi;
- de garantir qu'entre-temps le nouveau règlement CE 561/2006 soit effectivement en vigueur;
- de permettre éventuellement au Conseil d'Etat de s'exprimer sur le projet de loi, en cours d'élaboration au Ministère des Transports, portant transposition de la même directive 2002/15/CE pour les transporteurs indépendants, afin que l'entrée en vigueur des deux nouvelles lois puisse être coordonnée, ceci afin de ne pas encourir le reproche de provoquer une distorsion concurrentielle du marché. A noter néanmoins que la directive 2002/15/CE ne prévoit l'application de la directive pour les indépendants de façon expresse que pour l'année 2009.

Compte tenu de ces réflexions, la commission propose de donner à l'article 11 la teneur suivante:

„Art. 11.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication au Mémorial.“

En ce qui concerne le projet dans sa forme définitive, il convient de noter que l'article 1er consacre l'intégration proprement dite des nouvelles dispositions légales dans le Code du Travail. L'article 2 précise que suite à l'insertion du chapitre III nouveau, le chapitre III actuel du Titre premier du Livre II du Code du travail devient le chapitre IV. L'article 3 détermine l'entrée en vigueur du projet de loi. Enfin, l'intitulé a été complété par la mention de la modification du Code du travail.

*

Compte tenu de l'urgence du présent projet, je vous saurais gré, M. le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai très rapproché.

Copie de la présente est adressée pour information à M. François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, M. Lucien Lux, Ministre des Transports, et à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

ANNEXE 1

Texte amendé et coordonné dans sa forme initiale

PROJET DE LOI 5559

portant transposition de la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier

En gras: Amendements parlementaires

En italiques: Textes repris du Conseil d'Etat

Champ d'application et définitions

Art. 1.– La présente loi s'applique aux travailleurs mobiles employés par une entreprise de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route et participant à des activités de transport routier couvertes par la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et repos ou à défaut, par la loi du 6 mai 1974 portant approbation de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), telle qu'elle a été amendée par la suite; à l'exception des travailleurs mobiles bénéficiant de dispositions relatives à l'aménagement du temps de travail plus favorables.

Art. 2.– Au sens de la présente loi on entend par

- (1) Travailleur mobile: tout travailleur faisant partie du personnel qui se déplace, y compris les stagiaires et les apprentis, et qui est au service d'une entreprise qui effectue pour le compte d'autrui une activité de transport de voyageurs ou de marchandises par route.
- (2) Temps de travail: toute période comprise entre le début et la fin du travail, durant laquelle le travailleur mobile est à son poste de travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de ses fonctions ou de ses activités.

Font partie du temps de travail:

- le temps consacré à toutes les activités de transport routier. Ces activités sont notamment les suivantes:
 - i) la conduite,
 - ii) le chargement et le déchargement,

- iii) l'assistance aux passagers à la montée et à la descente du véhicule,
 - iv) le nettoyage et l'entretien technique,
 - v) tous les autres travaux visant à assurer la sécurité du véhicule, du chargement des passagers ou à remplir les obligations légales ou réglementaires directement liées au transport spécifique en cours, y compris le contrôle des opérations de chargement et déchargement et les formalités administratives avec les autorités policières, douanières, les services de l'immigration, le temps consacré à la préparation et à la consigne du véhicule ainsi que celui consacré aux travaux administratifs tels que par exemple les travaux de comptabilité et de décompte, la remise des recettes, les signatures des registres du véhicule et la remise des documents de service.
- les périodes durant lesquelles le travailleur mobile ne peut disposer librement de son temps et est tenu de se trouver à son poste de travail, prêt à entreprendre son travail normal, assurant certaines tâches associées au service, notamment les périodes d'attente de chargement ou de déchargement, lorsque leur durée prévisible n'est pas connue à l'avance, c'est-à-dire soit avant le départ ou juste avant le début effectif de la période considérée, soit selon les conditions générales négociées entre les partenaires sociaux.
- (3) Temps de disponibilité:
- les périodes autres que celles relatives aux temps de pause et aux temps de repos durant lesquelles le travailleur mobile n'est pas tenu de rester à son poste de travail, mais doit être disponible pour répondre à des appels éventuels lui demandant d'entreprendre ou de reprendre la conduite ou de faire d'autres travaux.
- Sont notamment considérés comme temps de disponibilité, les périodes pendant lesquelles le travailleur mobile accompagne un véhicule transporté par ferry-boat ou par train, ainsi que les périodes d'attente aux frontières et celles dues à des interdictions de circulation.
- Ces périodes et leur durée prévisible doivent être connues à l'avance par le travailleur mobile, c'est-à-dire soit avant le départ ou juste avant le début effectif de la période considérée, soit selon les conditions générales négociées entre les partenaires sociaux.
- Toutefois, les partenaires sociaux peuvent par convention collective ou accord interprofessionnel, négocier des forfaits de répartition des temps d'inactivité entre temps de travail et temps de disponibilité **sans que le temps de travail et le temps de disponibilité ne puissent dépasser seize heures tel que prévu au règlement CE 561/2006.**
- pour les travailleurs mobiles conduisant en équipe, le temps passé pendant la marche du véhicule à côté du conducteur ou sur une couchette.
- (4) Poste de travail:
- le lieu où se situe l'établissement principal de l'entreprise pour laquelle la personne exécutant des activités mobiles de transport routier effectue des tâches ainsi que ses divers établissements secondaires, qu'ils coïncident ou non avec le siège social ou l'établissement principal,
 - le véhicule que la personne exécutant des activités mobiles de transport routier utilise lorsqu'elle effectue des tâches, et
 - tout autre endroit où sont effectuées les activités liées à l'exécution du transport.
- (5) Personne exécutant des activités mobiles de transport routier: tout travailleur mobile qui exécute de telles activités.
- (6) Semaine: la période qui commence à *zéro* heure le lundi et prend fin à *vingt-quatre* heures le dimanche.
- (7) Période de *vingt-quatre* heures: tout intervalle de cette durée qui débute avec la reprise du travail après une période de repos hebdomadaire ou journalier.
- (8) **Période nocturne: la période comprise entre zéro heure et cinq heures.**
- (9) **Travail de nuit: Tout travail accompli durant la période nocturne.**

Durée du travail

Art. 3.– (1) La durée de travail hebdomadaire moyenne normale calculée sur une période de référence de *un* mois est de *quarante-huit* heures.

Une période de référence de *quatre* mois peut être accordée par le Ministre ayant le travail dans ses attributions conformément à la procédure prévue à L. 211-9 du Code du travail.

Une période de référence de *six* mois au maximum peut être prévue par convention collective ou par accord interprofessionnel.

Dans ces cas la durée hebdomadaire de travail peut être portée à *soixante* heures à condition que la limite maximale de *quarante-huit* heures en moyenne par semaine ne soit pas dépassée.

(2) Dans le cas de transports internationaux de voyageurs autres que les services réguliers, les dispositions de la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et de repos prévalent, pour autant que la durée de travail hebdomadaire moyenne, calculée sur *un* mois ne dépasse pas *quarante-huit* heures.

~~(3) Constituent des heures supplémentaires les heures de travail effectuées au-delà de la moyenne hebdomadaire de 40 heures à la fin de chaque période de référence.~~

(4) (3) Pour la computation des seuils tels que décrits ci-avant, la durée du travail effectuée pour le compte de plus d'un employeur est additionnée. En présence de plusieurs employeurs, chaque employeur demande, par écrit, au travailleur mobile le compte du temps de travail accompli pour un autre employeur. Le travailleur mobile fournit ces informations par écrit.

Pour la computation de la durée de travail du travailleur mobile au sens de la présente loi sont prises en compte toutes les activités mobiles liées au transport routier, donc aussi celles effectuées sur des véhicules ne tombant pas dans le champ d'application de la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et de repos, ainsi que toutes les activités non mobiles pour le compte de l'employeur qui ne constituent pas des activités directement liées au transport routier.

Art. 4.– Sans préjudice du niveau de protection prévu par la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et de repos ou, à défaut, par l'accord AETR, le travailleur mobile au sens de la présente loi, ne peut en aucun cas exécuter les activités visées à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe (4), alinéa 2, pendant plus de six heures consécutives sans pause, rémunérée ou non.

Le temps de travail est interrompu par une pause d'au moins trente minutes lorsque le total des heures de travail est compris entre six et neuf heures, et d'au moins quarante-cinq minutes lorsque le total des heures de travail est supérieur à neuf heures.

Les pauses peuvent être subdivisées en périodes d'une durée d'au moins quinze minutes chacune.

Art. 5.– Chaque travailleur mobile au sens de la présente loi doit bénéficier au cours d'une journée de travail d'un repos journalier et hebdomadaire conformément aux dispositions de la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et de repos ou, à défaut, de l'accord AETR.

Art. 6.– Dès que le travailleur mobile est appelé à effectuer du travail de nuit **dans la période nocturne**, le temps de travail quotidien ne dépassera pas dix heures pour chaque période de *vingt-quatre* heures.

Il ne peut être dérogé à cette limite qu'en cas de circonstances exceptionnelles et que pour des motifs objectifs ou techniques ou pour des raisons relatives à l'organisation du travail, selon les modalités fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

Art. 7.– L'employeur tient à jour un registre du temps de travail où toutes les heures prestées au sens de l'article 3, paragraphe (4), alinéa 2 sont reprises.

Les feuilles d'enregistrement, ainsi que les registres du temps de travail précités, ainsi que les données téléchargées à partir de l'unité embarquée, la carte de conducteur et leur version imprimée, le cas échéant, les sorties imprimées, les tableaux de service et les feuilles de route sont conservés au moins *deux* ans après la période couverte.

Sur demande, l'employeur est tenu de remettre aux travailleurs mobiles une copie de ces pièces.

Dispositions finales

~~Art. 8.~~ – ~~L'employeur est tenu d'organiser le travail du travailleur mobile tel que défini à l'article 1er de la présente loi de manière à ce que les limites du temps de travail prévues à l'article 3 soient respectées.~~

Art. 8. – Toute clause ou accord contraire *moins favorable* aux dispositions de la présente loi est réputé nul et non écrit.

~~Le fait pour un contractant du transporteur professionnel de prendre une influence déterminante sur le temps de travail engage sa responsabilité en cas de dépassement des limites maxima prévues par la présente loi.~~

Art. 9. – L'Inspection du Travail et des Mines, **l'Administration des Douanes et Accises et la Police Grand-Ducale sont chargées** du contrôle de l'application de la présente loi.

Art. 10. – Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251.– à 20.000 euros ou d'une de ces peines seulement,

(1) *le fait de tout employeur:*

1. *d'avoir occupé les travailleurs tombant sous le champ d'application de la présente loi au-delà des limites maxima de durée de travail et sans respecter les dispositions relatives à la computation de la durée de travail fixées à l'article 3 de la présente loi;*
2. *de s'être rendu coupable du non-respect des dispositions relatives aux limites maxima de durée de travail et à la computation de la durée de travail fixées à l'article 3 de la présente loi;*
3. *de s'être rendu coupable de la violation des dispositions relatives au temps de pause de l'article 4, au repos de l'article 5 et au travail de nuit à l'article 6 de la présente loi;*
4. *de n'avoir pas respecté les dispositions relatives au temps de pause de l'article 4, au repos de l'article 5 et au travail de nuit à l'article 6 de la présente loi;*
5. *de n'avoir pas observé les dispositions sur la tenue des registres et informations tel que prévu à l'article 7 de la présente loi;*

(2) *le fait, pour tout expéditeur, commissionnaire, affréteur, mandataire, destinataire ou tout autre donneur d'ordres de donner, en connaissance de cause, à tout transporteur routier de voyageurs ou de marchandises, ou à tout préposé de celui-ci, des instructions qui auront provoqué aux infractions visées au paragraphe (1) ci-dessus.*

Ces peines peuvent être portées au double du maximum en cas de récidive dans un délai de deux ans.

Art. 11. – **La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication au Mémorial.**

ANNEXE 2

Texte codifié tel qu'il sera soumis au vote de la Chambre des Députés pour être intégré dans le Code du travail

PROJET DE LOI 5559

portant

1. transposition de la directive 2002/15/CEE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2002 relatif à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier;
2. modification du Code du travail.

Art. 1er.– Le Titre premier du Livre II du Code du travail est complété par un nouveau chapitre III de la teneur suivante:

„Chapitre III – Durée du travail des ouvriers exécutant des activités mobiles de transport routier

Section 1. Champ d'application et définitions

Art. L. 213-1. La présente loi s'applique aux travailleurs mobiles employés par une entreprise de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route et participant à des activités de transport routier couvertes par la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et repos ou à défaut, par la loi du 6 mai 1974 portant approbation de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), telle qu'elle a été amendée par la suite; à l'exception des travailleurs mobiles bénéficiant de dispositions relatives à l'aménagement du temps de travail plus favorables.

Art. L. 213-2. Au sens de la présente loi on entend par

- (1) Travailleur mobile: tout travailleur faisant partie du personnel qui se déplace, y compris les stagiaires et les apprentis, et qui est au service d'une entreprise qui effectue pour le compte d'autrui une activité de transport de voyageurs ou de marchandises par route.
- (2) Temps de travail: toute période comprise entre le début et la fin du travail, durant laquelle le travailleur mobile est à son poste de travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de ses fonctions ou de ses activités.

Font partie du temps de travail:

- le temps consacré à toutes les activités de transport routier. Ces activités sont notamment les suivantes:
 - i) la conduite,
 - ii) le chargement et le déchargement,
 - iii) l'assistance aux passagers à la montée et à la descente du véhicule,
 - iv) le nettoyage et l'entretien technique,
 - v) tous les autres travaux visant à assurer la sécurité du véhicule, du chargement des passagers ou à remplir les obligations légales ou réglementaires directement liées au transport spécifique en cours, y compris le contrôle des opérations de chargement et déchargement et les formalités administratives avec les autorités policières, douanières, les services de l'immigration, le temps consacré à la préparation et à la consigne du véhicule ainsi que celui consacré aux travaux administratifs tels que par exemple les travaux de comptabilité et de décompte, la remise des recettes, les signatures des registres du véhicule et la remise des documents de service.
- les périodes durant lesquelles le travailleur mobile ne peut disposer librement de son temps et est tenu de se trouver à son poste de travail, prêt à entreprendre son travail normal, assurant certaines tâches associées au service, notamment les périodes d'attente de chargement ou de déchargement, lorsque leur durée prévisible n'est pas connue à l'avance, c'est-à-dire soit

avant le départ ou juste avant le début effectif de la période considérée, soit selon les conditions générales négociées entre les partenaires sociaux.

(3) Temps de disponibilité:

- les périodes autres que celles relatives aux temps de pause et aux temps de repos durant lesquelles le travailleur mobile n'est pas tenu de rester à son poste de travail, mais doit être disponible pour répondre à des appels éventuels lui demandant d'entreprendre ou de reprendre la conduite ou de faire d'autres travaux.

Sont notamment considérés comme temps de disponibilité, les périodes pendant lesquelles le travailleur mobile accompagne un véhicule transporté par ferry-boat ou par train, ainsi que les périodes d'attente aux frontières et celles dues à des interdictions de circulation.

Ces périodes et leur durée prévisible doivent être connues à l'avance par le travailleur mobile, c'est-à-dire soit avant le départ ou juste avant le début effectif de la période considérée, soit selon les conditions générales négociées entre les partenaires sociaux.

Toutefois, les partenaires sociaux peuvent par convention collective ou accord interprofessionnel, négocier des forfaits de répartition des temps d'inactivité entre temps de travail et temps de disponibilité sans que le temps de travail et le temps de disponibilité ne puissent dépasser seize heures tel que prévu au règlement CE 561/2006.

- pour les travailleurs mobiles conduisant en équipe, le temps passé pendant la marche du véhicule à côté du conducteur ou sur une couchette.

(4) Poste de travail:

- le lieu où se situe l'établissement principal de l'entreprise pour laquelle la personne exécutant des activités mobiles de transport routier effectue des tâches ainsi que ses divers établissements secondaires, qu'ils coïncident ou non avec le siège social ou l'établissement principal,
- le véhicule que la personne exécutant des activités mobiles de transport routier utilise lorsqu'elle effectue des tâches, et
- tout autre endroit où sont effectuées les activités liées à l'exécution du transport.

(5) Personne exécutant des activités mobiles de transport routier: tout travailleur mobile qui exécute de telles activités.

(6) Semaine: la période qui commence à zéro heure le lundi et prend fin à vingt-quatre heures le dimanche.

(7) Période de vingt-quatre heures: tout intervalle de cette durée qui débute avec la reprise du travail après une période de repos hebdomadaire ou journalier.

(8) Période nocturne: la période comprise entre zéro heure et cinq heures.

(9) Travail de nuit: Tout travail accompli durant la période nocturne.

Section 2. Durée du travail

Art. L. 213-3. (1) La durée de travail hebdomadaire moyenne normale calculée sur une période de référence de un mois est de quarante-huit heures.

Une période de référence de quatre mois peut être accordée par le Ministre ayant le travail dans ses attributions conformément à la procédure prévue à l'article L. 211-9 du Code du travail.

Une période de référence de six mois au maximum peut être prévue par convention collective ou par accord interprofessionnel.

Dans ces cas la durée hebdomadaire de travail peut être portée à soixante heures à condition que la limite maximale de quarante-huit heures en moyenne par semaine ne soit pas dépassée.

(2) Dans le cas de transports internationaux de voyageurs autres que les services réguliers, les dispositions de la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et de repos prévalent, pour autant que la durée de travail hebdomadaire moyenne, calculée sur un mois ne dépasse pas quarante-huit heures.

(3) Pour la computation des seuils tels que décrits ci-avant, la durée du travail effectuée pour le compte de plus d'un employeur est additionnée. En présence de plusieurs employeurs, chaque

employeur demande, par écrit, au travailleur mobile le compte du temps de travail accompli pour un autre employeur. Le travailleur mobile fournit ces informations par écrit.

Pour la computation de la durée de travail du travailleur mobile au sens de la présente loi sont prises en compte toutes les activités mobiles liées au transport routier, donc aussi celles effectuées sur des véhicules ne tombant pas dans le champ d'application de la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et de repos, ainsi que toutes les activités non mobiles pour le compte de l'employeur qui ne constituent pas des activités directement liées au transport routier.

Art. L. 213-4. Sans préjudice du niveau de protection prévu par la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et de repos ou, à défaut, par l'accord AETR, le travailleur mobile au sens de la présente loi, ne peut en aucun cas exécuter les activités visées à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe (4), alinéa 2, pendant plus de six heures consécutives sans pause, rémunérée ou non.

Le temps de travail est interrompu par une pause d'au moins trente minutes lorsque le total des heures de travail est compris entre six et neuf heures, et d'au moins quarante-cinq minutes lorsque le total des heures de travail est supérieur à neuf heures.

Les pauses peuvent être subdivisées en périodes d'une durée d'au moins quinze minutes chacune.

Art. L. 213-5. Chaque travailleur mobile au sens de la présente loi doit bénéficier au cours d'une journée de travail d'un repos journalier et hebdomadaire conformément aux dispositions de la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et de repos ou, à défaut, de l'accord AETR.

Art. L. 213-6. Dès que le travailleur mobile est appelé à effectuer du travail de nuit dans la période nocturne, le temps de travail quotidien ne dépassera pas dix heures pour chaque période de vingt-quatre heures.

Il ne peut être dérogé à cette limite qu'en cas de circonstances exceptionnelles et que pour des motifs objectifs ou techniques ou pour des raisons relatives à l'organisation du travail, selon les modalités fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

Art. L. 213-7. L'employeur tient à jour un registre du temps de travail où toutes les heures prescrites au sens de l'article 3, paragraphe (4), alinéa 2 sont reprises.

Les feuilles d'enregistrement, ainsi que les registres du temps de travail précités, ainsi que les données téléchargées à partir de l'unité embarquée, la carte de conducteur et leur version imprimée, le cas échéant, les sorties imprimées, les tableaux de service et les feuilles de route sont conservés au moins deux ans après la période couverte.

Sur demande, l'employeur est tenu de remettre aux travailleurs mobiles une copie de ces pièces.

Section 3. Dispositions finales

Art. L. 213-8. Toute clause ou accord contraire moins favorable aux dispositions de la présente loi est réputé nul et non écrit.

Art. L. 213-9. L'Inspection du Travail et des Mines, l'Administration des Douanes et Accises et la Police Grand-Ducale sont chargées du contrôle de l'application de la présente loi.

Art. L. 213-10. Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251.- à 20.000 euros ou d'une de ces peines seulement,

(1) le fait de tout employeur:

1. d'avoir occupé les travailleurs tombant sous le champ d'application de la présente loi au-delà des limites maxima de durée de travail et sans respecter les dispositions relatives à la computation de la durée de travail fixées à l'article 3 de la présente loi;
2. de s'être rendu coupable du non-respect des dispositions relatives aux limites maxima de durée de travail et à la computation de la durée de travail fixées à l'article 3 de la présente loi;
3. de s'être rendu coupable de la violation des dispositions relatives au temps de pause de l'article 4, au repos de l'article 5 et au travail de nuit à l'article 6 de la présente loi;

4. de n'avoir pas respecté les dispositions relatives au temps de pause de l'article 4, au repos de l'article 5 et au travail de nuit à l'article 6 de la présente loi;
 5. de n'avoir pas observé les dispositions sur la tenue des registres et informations tel que prévu à l'article 7 de la présente loi;
- (2) le fait, pour tout expéditeur, commissionnaire, affréteur, mandataire, destinataire ou tout autre donneur d'ordres de donner, en connaissance de cause, à tout transporteur routier de voyageurs ou de marchandises, ou à tout préposé de celui-ci, des instructions qui auront provoqué aux infractions visées au paragraphe (1) ci-dessus.

Ces peines peuvent être portées au double du maximum en cas de récidive dans un délai de deux ans.

Art. 2.– Le chapitre III actuel du Titre premier du Livre II devient le chapitre IV.

Art. 3.– Les modifications du Code du travail prévues aux articles 1 et 2 entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication au Mémorial.

